

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du samedi trente janvier deux mille sept à 5 heures de l'après-midi, pour entendre le recours exercé par Monsieur Dessalines Christophe, membre du cartel de CASEC pour la 2^{ème} section de Boucan Carré, Commune de Boucan Carré, dans le département du Centre, sous la bannière du MPH, identifié par sa Carte d'Identification Nationale aux No. 06-07-99-1956-08-00003 contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de Boucan Carré (BCEC de Boucan Carré) en date du 26 décembre 2006, en ses attributions de Contentieux Électoral.

La décision objet du recours renferme le dispositif suivant :

<< Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de Boucan Carré, après avoir entendu les parties décide qu'il est incompétent de rendre une décision appropriée et demande au CEP de prendre une décision..>> Sic.

Les faits de la cause

Considérant que suivant les résultats publiés par le CEP, le cartel du MIRN occupe la 1^{ère} position avec sept cent vingt trois (723) votes, devançant le cartel du MOCHRENAH totalisant sept cent quinze (715) votes ;

Considérant que le cartel donné vainqueur (composé de Dessalines Christophe, Miracle Monfort, Joseph Michel Orinold) a introduit un recours au BCEC de Boucan Carré pour entendre valider les résultats publiés par le CEP : Que ce recours s'est soldé par un échec selon une décision en date du 26 décembre 2006 ;

Considérant que pour obtenir réformation de la décision susdite, un recours est exercé au BCEN ;

Considérant qu'au cours de l'audience du 30 décembre 2006, le cartel du MOCHRENHA, représenté par Monsieur Morissette Jean Maurisseau, agissant par l'organe de son avocat, Me Samuel Madistin, a requis l'annulation des votes exprimés au bureau 014 correspondant au procès-verbal CA7097 ;

Considérant que selon les dires de l'avocat le bureau 014 avait un nombre de 24 inscrits alors que le nombre d'électeurs se chiffre à plus de 400 ;

Les points de droit à trancher

Considérant que le BCEN doit se prononcer sur :

- la recevabilité de la contestation ;
- la qualité du contestataire ;
- le fondement de la contestation et son influence sur le résultat publié par le CEP.

Sur la recevabilité de la contestation et la qualité du contestataire

Considérant que le recours est recevable car il a été introduit dans le délai fixé par le décret électoral et dans la forme prévue ;

Considérant que le contestataire a qualité, puisqu'il est membre du cartel CASEC du MPH pour la 2^{ème} section de Boucan-carré ;

Sur le fondement de la contestation et son influence sur le résultat publié par le CEP

Considérant que le BCEN, pour trancher la contestation, a décidé de se référer aux documents afférents au bureau No. 014, suivants : original du procès-verbal No. CA7097, feuille de pointage et liste électorale partielle (LEP) ;

Considérant que, d'après l'original du procès-verbal No. CA7097 et la feuille de pointage, le palmarès des différents cartel au niveau du bureau 014 se présente comme suit :

LESPWA	12
MOCHRENHA	83
UNION	5
ALYANS	11
RDNP	21
MPH	114
KONBA	9
OPL	7

Considérant que de l'analyse des documents suscités, il se révèle que deux cent quatre vingt treize (293) électeurs ont voté (votes candidat : 262, bulletins nuls : 41, bulletins blancs : 6) tandis que, en se rapportant à la LEP, le nombre d'électeurs inscrits est de vingt quatre (24) ;

Considérant qu'il convient, au BCEN de faire appliquer les articles 49,198, et suivant du décret électoral, à savoir l'annulation du BV 014 correspondant au procès-verbal CA7097 ; Que ce faisant, les votes obtenus dans ce bureau sont déduits des résultats publiés pour l'ensemble des quatorze bureaux de vote établis dans la 2^{ème} section de Boucan-Carré, selon le tableau ci-après :

MPH	609
MOCHRENHA	632
RDNP	440
LESPWA	182
KONBA	168
UNION	126
ALYANS	107
OPL	90

Considérant que suite à cette modification, le cartel du MOCHRENHA arrive en 1^{ère} place et sera proclamé vainqueur du scrutin du 3 décembre 2007 ;

Considérant que le BCEN juge sans possibilité de recours;

Décision du BCEN

Par ces motifs, le Bureau du Contentieux Électoral National, statuant sans possibilité de recours, conformément au décret électoral en vigueur, et après délibération :

- Déclare recevable la contestation introduite par Monsieur Dessalines Christophe, membre du cartel de CASEC pour la 2^{ème} section de Boucan Carré, Commune de Boucan Carré, dans le Département du Centre, sous la bannière du MPH;
- Infirme la décision du BCEC de Boucan-Carré en date du 26 décembre 2006 et se déclare compétent ;
- Et après un nouvel examen du dossier annule les votes exprimés au niveau du bureau 014 correspondant au procès-verbal CA7097 ;
- En conséquence, après avoir effectué les rectifications qui s'imposent, proclame le cartel du MOCHRENHA (composé des citoyens Morissette Jean Maurisseau, Jean-Toussaint Jacques Vivandier et Noel Actionnet), vainqueur, avec un total de six cent trente deux (632) votes, des élections du 3 décembre 2006 pour le poste de CASEC à la 2^{ème} section de Boucan-Carré, Commune de Boucan-Carré, dans le Département du Centre ;

- Ordonne au CEP d'accomplir les formalités légales pour la prestation de serment du cartel du MOCRHENHA,

Prononcé par nous, Rosemond Pradel faisant office de Président du BCEN, Pauris Jean Baptiste et Max Mathurin Conseillers, Mes Jean Mary Pierre Nadet et Stanley Gaston avocats, assistés de Katia Jean-Charles greffier en audience publique du 30 janvier 2007.

En foi de quoi la minute de cette décision est signée des membres sus indiqués et du Greffier.

Pour Expédition Conforme Collationnée
Le Greffier

